



## PROCÈS-VERBAL N°05

---

<b>Réunion du :</b>	27 juillet 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier EL HAIB FARIS Haitam (n°9603753352 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'EGLANTINE S. TRELAZE (502037)**

Pris connaissance de la requête de l'EGLANTINE S. TRELAZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'EGLANTINE S. TRELAZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment que : « *Le joueur en question nous certifie être en règle et de plus dit ne rien avoir reçu de la part du club du SCA en recommandé où autre forme pour lui signifier qu'il était redevable de quoi que ce soit* ».

Considérant que le club quitté, le S.C. ANGEVIN (516991), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « *reste dette au SCA (recherche internationale)* ».

Considérant que le club quitté précise par courriel que : « *La demande de licence du joueur EL HAIB FARIS HAYTAM a été initialisée en juillet 2021, puis reprise à partir de septembre pour constituer le dossier (nous ne possédions que le certificat médical et la photocopie de la pièce d'identité).*

*En tant qu'étranger, il a fallu redemander, photocopie pièce identité d'un parent et un extrait d'état civil ou de naissance et un justificatif de domicile et une photo qui manquait ; tout ceci a pris beaucoup de temps (problème de compréhension de la langue, peut-être). Néanmoins la cotisation avait été réglée avec 4 chèques (septembre à décembre).*

*Les frais de recherche internationale sont apparus à la fin du processus de validation en mars 2022. Compte tenu du retard de la licence, nous avons convenu de transformer les frais de cette recherche en caution, si le joueur partait il paierait, sinon nous assumerions cette dépense.*

*Nous en sommes là ; le joueur désire partir, nous maintenons notre demande de paiement, qui s'est aggravée du fait des frais d'opposition de 25€ ».*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que le montant du droit d'opposition prévu en Annexe 5 aux Règlements Généraux de la FFF n'a pas à être supporté par les licenciés objet d'une opposition.

Considérant par ailleurs que les frais de transfert international d'un joueur n'ont pas non plus à être supportés par ce dernier s'il décide par la suite, de quitter le club en période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur EL HAIB FARIS Haitam au profit de l'EGLANTINE S. TRELAZE.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier HUBERT Mathilde (n° 2546421973 – U19 F) – Demande de suppression de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986)**

La Commission prend connaissance du courriel du père de la joueuse HUBERT Mathilde (n° 2546421973).

La Commission retient des déclarations du père de la joueuse que :

- La joueuse a signé sa licence n°79098974 en période normale de changement de club au profit du club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986) pour la saison 2022/2023,
- Le club devait évoluer en Régional 1 Féminin au cours de la saison 2022/2023 mais a refusé ce droit sportif, préférant évoluer en Régional 2 Féminin,
- La joueuse méconnaissait ce choix du club, et ne souhaite pas jouer en Régional 2 Féminin.

Afin de permettre à la Commission de se prononcer sur la requête de la joueuse, il est demandé au club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 3 aout 2022, et invite le club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE à rendre réponse avant le 2 aout 2022.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

